

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 30 décembre 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Sorégies au 1^{er} janvier 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Christophe LE DUGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 décembre 2008, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Sorégies (Département de la Vienne) pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Sorégies

Sorégies propose une hausse de 0,67 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Sorégies, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Sorégies entre le 1^{er} octobre 2008 et le 1^{er} janvier 2009.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts correspond bien à une hausse de 0,67 c€/kWh, par application de la formule déposée par Sorégies, qui s'approvisionne aux tarifs H et B2S de GDF SUEZ.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Sorégies, qui résulte de l'application de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Toutefois, la CRE préconise une formule permettant de répercuter instantanément les variations des coûts d'approvisionnement des ELD dans leurs tarifs réglementés de vente. En ne différant pas l'intégration, dans ces tarifs, des coûts d'approvisionnement réellement supportés, cette méthode permet de respecter, trimestre après trimestre, la loi du 3 janvier 2003, qui prévoit que les tarifs réglementés de vente doivent couvrir les coûts. Une telle méthode permettrait que le client paye un tarif effectivement corrélé aux coûts de l'ELD. Appliquée au 1^{er} janvier 2009, elle aurait entraîné une baisse des tarifs réglementés de vente.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Sorégies applicables au 1^{er} janvier 2009 (hors taxes)

	BASE	B0	B1	B2I	B2S	
Consommation annuelle indicative en kWh	0 à 1000	1 000 à 6 000	6 000 à 30 000	De 30 000 jusqu'à 150 000 à 350 000 kWh	Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh	
Exemples d'usage	Cuisine	Cuisine et eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes	
Abonnement (€/an)	24,00	34,08	118,68	177,84	756,00	
Consommations (€/kWh)	Tranche 1				Hiver Tranche 1	Été Tranche 1
1			0,0522	0,0509	0,05067	0,04535
2			0,0528	0,0515	0,05128	0,04596
3	0,0764	0,0663	0,0534	0,0521	0,05189	0,04657
4			0,0540	0,0527	0,05250	0,04718
5			0,0546	0,0533	0,05311	0,04779
6			0,0552	0,0539	0,05372	0,04840
Seuil tranche 2 (kWh)					1 000 000	
Réduction tranche 2 (€/kWh)						0,00175
*Selon les communes (cf tableau ci-après)						